

# LE PROPAGATEUR DES BONS LIVRES

## BULLETIN

## BI-MENSUEL



DE LA LIBRAIRIE SAINT-JOSEPH

Un bon livre est un ami : n'en ayons que d'excellents.

Abonnement : 25 centins par an.

CADIEUX & DEROME, ÉDITEURS-PROPRIÉTAIRES, 1603, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL.

### DE LA CALOMNIE ET DE LA MÉDISANCE

Le Saint-Esprit l'a dit : *Celui qui ne pèche pas par la langue est un homme parfait* ! Voici donc un titre qui devra intéresser bien du monde puisqu'il va précisément nous parler des péchés de la langue, soit sous forme de *Calomnie* soit sous forme de *Médisance*.

Le chapitre qu'on va lire est extrait textuellement de l'ouvrage que nous annonçons ci-dessous. C'est, pourrions-nous dire, et nous le disons, le catéchisme le plus instructif, le plus intéressant, le plus complet qui ait été publié jusqu'à ce jour. A part ce mérite, qui est de premier ordre, il en a un deuxième : celui de n'être pas trop volumineux, et même un troisième : d'être d'un prix peu élevé. Trois grandes qualités qui font que ce catéchisme devient de jour en jour de plus en plus populaire.

Maintenant lisez et jugez.

## CATECHISME DU CATECHISTE

OU

### EXPLICATION RAISONNÉE DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE

PAR

M. L'ABBÉ E. BARTHE et M. L'ABBÉ FABRE.

Ouvrage approuvé et recommandé par Mgr l'évêque de Rodez et Mgr l'évêque de Poitiers.

3e édition revue avec soin et contenant l'indication des passages de la sainte Ecriture.

2 vol. in-12 (1294 pp.)..... Prix franco : \$2.00

#### DE LA CALOMNIE ET DE LA MÉDISANCE.

D. Parmi les mensonges pernicieux quel est celui contre lequel il faut se tenir le plus en garde ?

R. La calomnie, qui consiste à imputer au prochain des fautes qu'il n'a pas commises, ou des défauts qu'il n'a pas ; ou bien, à exagérer ces mêmes fautes ou ces mêmes défauts : c'est là, en effet, le mensonge le plus odieux, puisqu'il attaque la réputation du prochain, laquelle, d'après la sainte Ecriture, est "un trésor préférable aux plus grandes richesses."

D. La calomnie est-elle toujours un péché grave ?

R. Elle est un péché grave de sa nature, puisqu'elle porte injustement préjudice au prochain dans ce qui lui est le plus cher ; et que si, d'après l'apôtre saint Paul, "les médisants sont exclus du royaume des cieux," à plus forte raison les calomnieurs. Mais le péché peut n'être que véniel, soit à cause du défaut d'avertance ou de volonté, soit à cause de la légèreté de la matière, quand la calomnie ne blesse que légèrement la réputation du prochain.

D. Qu'y a-t-il à remarquer à ce sujet ?

R. Qu'une calomnie qui ne blesserait que légèrement la réputation d'une personne du monde, peut blesser gravement celle d'un religieux, ou celle d'un prêtre, ou surtout celle d'un Evêque.

D. A quoi est tenu un calomnieur ?

R. 1o. A rétracter ce qu'il a dit de faux au sujet du prochain, et à lui restituer ainsi la réputation qu'il lui a enlevée ; — 2o à réparer tous les dommages qui en ont résulté, et qu'il a pu et dû prévoir : car l'auteur d'une injustice est obligé de dédommager, autant qu'il le peut, celui qui en a été la victime.

D. Ne peut-on pas faire tort à la réputation du prochain autrement que par la calomnie ?

R. On fait tort aussi à la réputation du prochain par la médisance. Elle consiste, en effet, à faire connaître, sans raison suffisante, une faute secrète ou un défaut secret du prochain. Or, chacun a droit à ce que sa réputation ne soit pas blessée par la révélation d'une faute ou d'un défaut secrets, dans l'esprit de ceux qui les ignorent.

D. Comment la médisance se rattache-t-elle à la calomnie ?

R. Elle se rattache à la calomnie : 1o en ce qu'elle porte préjudice au prochain dans ce qui lui est le plus cher, quoique d'une manière moins odieuse ; — 2o en ce qu'elle exagère souvent les fautes et les défauts du prochain ; et prend ainsi quelque chose du caractère de la calomnie.

D. Qu'y a-t-il à remarquer sur la définition de la médisance ?

R. Deux choses importantes.

D. Quelle est la première ?

R. Que lorsqu'il y a de justes motifs de faire connaître à d'autres le mal secret du prochain, il n'y a pas de médisance, puisqu'on ne blesse pas alors injustement sa réputation ; mais qu'il faut bien prendre garde de ne faire cette révélation qu'aux personnes à l'égard desquelles on a ce juste motif.

D. Quand peut-on par conséquent faire cette révélation ?

R. 1o Pour procurer l'amendement du coupable, qu'on ne croit pas pouvoir obtenir d'une autre manière ; — 2o pour demander conseil à un confesseur prudent, ou à une autre personne sage et discrète ; — 3o pour éviter un pareil dommage relatif au bien public ou même à un particulier : c'est ainsi, par exemple, qu'on peut donner des renseignements défavorables, mais conformes à la vérité, à une personne qui les demande et qui est suffisamment intéressée à les connaître.

D. Quelle est la seconde chose importante à remarquer ?

R. Qu'il n'y a pas de médisance, du moins grave, d'après le sentiment commun des théologiens, à faire connaître le mal du prochain à des personnes qui l'ignorent, quand ce mal est de notoriété publique soit de droit, soit de fait.

D. Que faut-il entendre par notoriété publique, soit de droit, soit de fait.

R. 1o Une chose est de notoriété publique de droit, quand la publicité résulte d'une sentence judiciaire quelconque.

2o Elle est de notoriété publique de fait, quand elle est connue d'un si grand nombre de personnes qu'il est moralement impossible qu'elle ne parvienne bientôt à la connaissance du public.

D. La médisance est-elle toujours un péché grave ?

R. Elle est un péché grave de sa nature : 1o parce que l'apôtre saint Paul nous enseigne que "les détracteurs sont odieux à Dieu et sont dignes de mort" ; et ailleurs, que "les médisants ne posséderont pas le royaume de Dieu" ; 2o parce que les Pères de l'Eglise la condamnent sévèrement, notamment saint Bernard qui dit que la détraction est un péché grave ; — 3o parce que la réputation, à laquelle la médisance porte atteinte, est la plus précieuse de toutes les propriétés. Mais elle peut, comme la calomnie, n'être qu'un péché véniel, soit à cause du défaut d'avertance ou de volonté, soit à cause de la légèreté de la matière, à laquelle il faut appliquer la remarque faite au sujet de la calomnie.

D. Est-ce un mal d'écouter la calomnie ou la médisance ?

R. C'est un mal dans certains cas, et non dans certains autres.

D. Dans quel cas est-ce un mal ?

R. 1o Quand on participe à la calomnie ou à la médisance, soit en y contribuant par des questions, ou par des paroles ou un air approbatif, qui encouragent l'auteur de la calomnie ou de la médisance, soit en se mêlant à la conservation de manière à la prolonger ; 2o quand on prend plaisir à la calomnie ou à la médisance ; — 3o, quand on peut l'empêcher et qu'on néglige de le faire ; — 4o quand on manque de reprendre, au moins indirectement, celui qui calomnie son prochain ou qui en médite.

D. Pourquoi en est-il ainsi ?

R. Parce que dans tous ces cas on manque évidemment à la charité, soit envers celui qui est l'objet de la calomnie ou de la médisance, soit envers celui qui en est l'auteur ; et que même, si on devient son complice en le portant efficacement à calomnier ou à méditer, on pèche contre la justice et on devient responsable du tort causé au prochain.

D. Dans quels cas n'y a-t-il pas de mal à écouter une calomnie ou une médisance ?

R. Dans quatre cas différents.

D. Quel est le premier ?

R. Quand on n'écoute la calomnie ou la médisance que pour de justes motifs : par exemple, dans l'intérêt de celui qui est l'objet de la calomnie ou de la médisance ; ou dans son propre intérêt ; ou dans celui d'un tiers.

D. Quel est le deuxième ?

R. Quand on juge prudemment que si on défendait celui qui est l'objet de la calomnie ou de la médisance, ou bien si l'on en reprenait l'auteur il en résulterait plus de mal, ou que du moins cela ne servirait de rien : la raison en est qu'il faut toujours éviter un plus grand mal, et que nul n'est tenu de faire un acte inutile.

D. Quel est le troisième ?

R. Quand on a lieu de craindre de s'attirer un grave dommage en reprenant celui qui calomnie ou qui médite : car nous ne sommes pas obligés d'aimer le prochain plus que nous-mêmes.

D. Quel est le quatrième ?

R. Quand on n'ose pas le reprendre à cause de la crainte révérentielle qu'inspire sa qualité de supérieur, ou à cause du grand embarras que fait éprouver à cet égard la timidité du caractère ; s'avouer, en effet, dans ce cas serait un acte de vertu extraordinaire, que celui qui est l'objet de la calomnie ou de la médisance n'a pas le droit d'exiger.

D. Quelle est la meilleure règle à suivre dans la conversation si l'on entend mal parler du prochain ?

R. Se retirer de la compagnie dans laquelle on dit du mal du prochain quand on le peut commodément ; ou bien tâcher de détourner adroitement la conversation sur un autre sujet ; ou bien encore, montrer par son silence ou par l'air de son visage, qu'on désapprouve ce qui blesse la réputation du prochain ; car il est écrit : "Le vent de l'aquilon dissipe la pluie, et un visage triste réprime la langue du médisant."

D. Pourquoi est-ce la meilleure règle à suivre, en général ?

R. 1o Parce que le plus souvent on ignore si le mal qu'on entend dire du prochain n'est pas assez public pour excuser la médisance ; — 2o parce que souvent aussi on ignore si celui qui médite n'a pas des motifs suffisants pour se le permettre ; — 3o parce que souvent encore on n'a pas espoir que la correction de la médisance soit utile : en effet il est trop ordinaire que celui qui fait la médisance

et qu'on reprend aggrave son péché en la développant, ou en donnant des preuves de ce qu'il a dit.

D. Que doivent faire ceux qui sont l'objet d'une calomnie ou d'une médisance ?

R. Ils doivent s'efforcer de les supporter patiemment, en vrais disciples de J.-C., "qui, lorsqu'on l'a chargé d'injures n'a pas répondu par des injures : quand on l'a maltraité, n'a point fait de menaces." Sans doute, on a le droit, et même souvent le devoir de repousser la calomnie, et de défendre sa réputation injustement attaquée ; mais il faut bien se garder de dépasser en cela de justes bornes, et surtout de rendre le mal pour le mal : car J.-C. a dit : "Faites du bien à ceux qui vous haïssent, et priez pour ceux qui vous calomnient et vous persécutent."

#### DES DIVERS AUTRES PÉCHÉS QUI SE RATTACHENT AU MENSONGE PERNICIEUX.

D. Quels sont les divers autres péchés qui se rattachent au mensonge pernicieux ?

R. Ce sont les rapports dangereux, les adulations, les doutes, les soupçons et les jugements téméraires : les rapports dangereux et les adulations, parce qu'ils sont souvent accompagnés de paroles plus ou moins mensongères et nuisibles ; les doutes, les soupçons et les jugements téméraires, parce qu'ils peuvent être contraires à la vérité, et que s'ils sont communiqués à autrui, ils peuvent être pernicieux pour le prochain.

D. Que faut-il entendre par les rapports dangereux ?

R. Ce sont des rapports vrais ou faux que l'on fait en secret à quelqu'un pour lui apprendre ce qu'un autre a fait ou dit contre lui. C'est là un péché grave de sa nature, à cause du mal considérable qu'il peut produire, en troublant ou en altérant l'amitié ou la bonne harmonie qui existait entre des parents ou des amis ; mais il peut n'être que véniel soit à cause de la légèreté de la matière, soit à cause du défaut d'avertance ou de volonté dans celui qui le commet.

D. Que faut-il entendre par adulations ?

R. Ce sont des paroles exagérées, menteuses, par lesquelles on flatte quelqu'un, les fautes ou mêmes les vices de quelqu'un. C'est là aussi un péché grave de sa nature, puisqu'il tend à nourrir et à augmenter les passions désordonnées du prochain ; mais il peut n'être que véniel comme le rapport dangereux, et pour les mêmes raisons.

D. Que faut-il entendre par doute téméraire ?

R. C'est un acte de l'esprit par lequel, sans raisons suffisantes, nous suspendons notre jugement au sujet du mal que nous pensons du prochain, et que nous ne croyons ni vrai ni faux.

D. Que faut-il entendre par jugement téméraire ?

R. C'est un acte de notre esprit par lequel, sur quelques légères apparences, qui ne sont appuyées sur aucune probabilité, nous penchons à croire le mal que nous pensons d'autrui, quoique nous ne le regardions pas comme certain.

D. Que faut-il entendre par jugement téméraire ?

R. C'est un acte de notre esprit par lequel, sans raisons suffisantes, nous croyons comme certain et positif le mal que nous pensons du prochain.

D. Le jugement téméraire est-il un péché ?

R. Oui, le jugement téméraire est un péché, parce que le prochain a droit à ce que nous ne le jugions pas défavorablement sans raison suffisante, à ce que nous ne le condamnions pas ou que nous n'interprétions pas mal ses intentions, sans avoir pour cela un motif raisonnable, en proportion avec le mal et capable de déterminer un homme prudent. Aussi, J.-C. nous dit-il, dans l'Evangile : "Ne jugez pas et vous ne serez pas jugés ; ne condamnez pas, et vous ne serez pas condamnés."

D. Le jugement téméraire est-il un péché grave ?

R. C'est un péché grave de sa nature, puisqu'il porte atteinte à la justice et à la charité que nous devons au prochain. Mais il peut n'être que véniel soit à cause de la légèreté de la matière, soit à cause du défaut d'avertance ou de volonté.

D. Que faut-il pour qu'un jugement téméraire soit un péché grave ?

R. Il faut : 1o que ce jugement soit ferme et positif, et que par conséquent on regarde le mal qu'on pense du prochain comme indubitable ; — 2o que ce mal soit considérable et de nature à